

# DECISION DCC 25-089 DU 20 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou, du 21 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 novembre 2024, sous le numéro 2061/376/REC-24, par laquelle monsieur Juste ATINDEGLA, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, conducteur d'engins lourds à la société SOGEA SATOM, il s'est impliqué dans le siphonnage du gasoil destiné aux clients ;

**Qu'il** reconnaît s'être adonné à cette pratique trois (03) fois dans l'intervalle de huit (08) mois ;

**Que** surpris, son employeur lui a infligé des sanctions disciplinaires subséquentes après moult supplications ;

**Qu'il** précise que c'est ainsi qu'il a renoncé à cette pratique afin de préserver son emploi ;

*ds*



**Qu'il** fait remarquer que, nonobstant cette renonciation, un supposé receleur des produits pétroliers appréhendé, courant août 2023, a, lors de son interrogatoire, cité l'un de ses collègues conducteurs lequel a, à son tour, dénoncé tous ceux qui se sont livrés à la pratique incriminée ;

**Qu'il** signale que finalement, il a été interpellé, poursuivi et inculpé des faits d'abus de confiance ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) indique que dénoncé par l'un de ses collègues, monsieur Juste ATINDEGLA a été appréhendé en août 2023 et inculpé des chefs d'abus de confiance ;

**Qu'il** précise qu'à toutes les étapes de la procédure, l'intéressé est passé aux aveux ;

**Qu'il** indique que par jugement contradictoire n°226/CRIET/CJ-IET/3S-COR du 23 juillet 2024, rendu par la troisième section de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme, le requérant a été condamné et appel a été interjeté de ce jugement ;

**Qu'il** soulève l'incompétence de la Cour ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la*

*ds*

*personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans la procédure judiciaire initiée à son encontre par la CRIET pour abus de confiance et objet du jugement contradictoire n°226/CRIET/CJ-IET/3S-COR du 23 juillet 2024, frappé d'appel ;

**Que** par cette demande, il invite en réalité la Cour à s'ingérer dans une procédure pendante devant une juridiction, en méconnaissance du principe de non-immixtion d'une institution constitutionnelle dans les attributions d'un autre organe prévu par la Constitution ;

**Que**, dès lors, une telle demande excède les attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** convient qu'elle se déclare incompétente ;

*ds*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Juste ATINDEGLA, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.*